

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

POUR LES CONCESSIONNAIRES DU VILLAGE SAINTE-AMÉLIE.

ART. 82. Les sieurs Marie, chef d'atelier, et Saï, contre-maitre maçon, les seuls restant aujourd'hui des ouvriers civils auxquels avaient été faites des concessions dans le village Sainte-Amélie, en vertu de l'arrêté n° 64, du 22 octobre 1845, et qui ont accompli les conditions exigées par l'article 5 dudit arrêté, sont déclarés propriétaires définitifs des immeubles concédés, y compris le terrain y attenant; il leur sera délivré, par le directeur du domaine colonial, un titre de propriété sur les indications et les plans qui seront établis par les soins du directeur du génie militaire et des ponts-et-chaussées.

Toutefois, tant que ces deux agents seront au service de l'État, ils ne pourront céder cette propriété, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation donnée par le Commissaire de la République.

TITRE IV.

DES DROITS ET DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT.

SECTION UNIQUE.

(Abrogé par l'arrêté du 27 décembre 1861, sur le service de l'enregistrement et la tarification des droits y relatifs. — *Bulletin officiel des Établissements*, tome 1^{er}, années 1860-61, page 363.)

ART. 115. Les arrêtés ci-dessus visés des 15 janvier, 25 mai et 4^{er} octobre 1844, 15 juin, 13 et 31 octobre et 26 novembre 1845, 13 septembre 1847, 29 avril et 9 septembre 1848, nos 7, 21 bis., 33, 56, 61, 64, 68, 118, 134 et n° 7, sont et demeurent entièrement abrogés.

ART. 116. Le Chef du service administratif, le directeur du génie militaire et des ponts-et-chaussées, le trésorier des Établissements, directeur-receveur de l'enregistrement et du domaine colonial, le directeur des affaires européennes et le contrôleur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans les fles de Taïti et Moorea.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1851.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

N° 299. — LOI TAITIENNE du 24 mars 1852, sur l'enregistrement des terres.

CHAPITRE I^{er}.

ART. 1^{er}. Jusqu'à l'établissement d'un cadastre régulier dans les terres du Protectorat, les propriétés immobilières seront inscrites sur